

N° 5906⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Transports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 2 février 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat soulève une série d'observations qui ont été analysées par la Commission des Transports. La commission parlementaire est disposée à suivre la plupart des recommandations du Conseil d'Etat et partant à amender le projet de loi soumis par le Ministre des Transports en date du 25 juillet 2008.

En ce qui concerne l'amendement de *l'article V* du projet de loi sous rubrique – article qui constitue pour le Conseil d'Etat un point crucial puisqu'il y soulève une opposition formelle – les membres de la Commission des Transports proposent de suivre les recommandations de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens de vue. Il demande ensuite de revoir le texte à l'effet

de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Ce n'est que par la suite, si l'application des deux tests s'avère être concluante, que la personne présumée sera soumise à une prise de sang.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime également ses préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire accordé aux membres de la Police grand-ducale dans l'évaluation du test d'observation prévu dans la version initiale du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il „*n'appartient très certainement pas à la Police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction*“.

Dans l'optique de parer à l'opposition formulée par le Conseil d'Etat, le législateur propose de procéder à une refonte de l'article 12, paragraphe 4 en donnant droit à l'ensemble des observations soulevées par la Haute Corporation.

La procédure proposée par le législateur comporte ainsi trois phases:

- la constatation de signes extérieurs au moyen d'une batterie de tests standardisés;
- un test de la sueur ou de la salive;
- une analyse sanguine, seule habilitée à fournir la preuve de l'infraction.

Toutefois, chacune de ces trois étapes successives ne peut être entamée que si le résultat de la précédente est positif.

In concreto, il est procédé lors d'un contrôle, conformément à la législation belge en la matière, à la soumission de toute personne présentant un indice grave „à un test, consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite“ et ensuite à un test de la salive ou de la sueur.

En outre, l'introduction d'une batterie de tests standardisés, exigée par le Conseil d'Etat, qui vise la constatation de signes extérieurs susceptibles de conclure à la prise d'une des substances énumérées par la loi, fera l'objet d'un règlement grand-ducal décrivant de façon détaillée le déroulement et les critères d'un tel test. Lors de son application, la batterie de tests constitue un tout dont le résultat sera consigné sur un formulaire qui sera annexé au règlement grand-ducal.

Cette méthode est appliquée avec succès dans d'autres pays, entre autres en Belgique et en Allemagne. Elle permet avant tout de détecter l'influence réelle de substances illicites et ainsi de limiter au strict minimum le nombre de personnes soumises sans justification à un test de la salive ou de la sueur.

L'exécution des tests sera considérée comme positive lorsqu'elle aura été parcourue complètement et que plusieurs signes auront été constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Ce n'est qu'ensuite que la personne présumée doit également se soumettre à un test de la salive ou de la sueur afin de confirmer le résultat obtenu lors de l'application de la batterie de tests standardisés.

Dans l'hypothèse où les deux tests susmentionnés s'avèrent positifs, la personne présumée est soumise à une prise sanguine et à une prise d'urine.

En introduisant un double contrôle, d'une part la batterie de tests standardisés et, d'autre part, le test de la salive ou de la sueur, et en exigeant que ces tests doivent être tous les deux positifs avant de procéder à un prélèvement sanguin, le législateur est persuadé d'avoir retenu une procédure permettant d'éliminer tout risque d'arbitraire, voire d'éviter qu'une personne soit soumise à une prise sanguine alors qu'elle n'a consommé que des médicaments pour guérir une maladie.

Dans un souci de garantir que les agents de la Police grand-ducale soient formés et qualifiés de façon adéquate afin de pouvoir procéder décemment aux tests susmentionnés, il est veillé à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée, à l'instar de leurs collègues belges, en la matière.

Ceci signifie que la procédure de dépistage et de constatation ne peut être effectuée que par les fonctionnaires de police compétents ayant reçu une formation préalable qui porte sur:

- les dispositions légales et réglementaires;
- la familiarisation avec la constatation: la batterie de tests standardisés, les signes extérieurs de suspicion de conduite sous influence;
- la familiarisation avec la technique des tests de la salive ou de la sueur.

La Commission des Transports suit également le Conseil d'Etat en ce qui concerne *l'article VIII* et estime judicieux de reprendre sa proposition de texte afférente. En effet, le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi, mais propose un nouveau libellé reflétant mieux les motifs initialement intentés.

La teneur actuelle de l'article 13, point 4 prévoit que le retrait sur place du permis par la Police grand-ducale (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique) et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction, doivent être signifiés par huissier ou notifiés par un agent de la force publique pour être exécutoire.

Or, d'après cette formulation, il y a un risque de voire naître des hypothèses où le retrait immédiat effectué par la Police grand-ducale n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire, faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, ne serait pas nécessaire.

En ce qui concerne *l'article IX*, la commission parlementaire fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. En effet, au point 1, afin d'être cohérent par rapport au point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le Conseil d'Etat propose de reprendre la même formulation que celle proposée à l'endroit de l'article précédent. Il propose en plus d'écrire *in fine* „*cette saisie*“ au lieu de „*cette validation de saisie*“.

De même, en ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat à l'égard de la création de procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne, la commission se déclare en faveur des recommandations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il s'avère qu'au cours des travaux parlementaires antérieurs, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police ainsi que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police ont, par inadvertance, été omises.

De ce fait, le nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat au point 2 et repris dans le projet de modifications sous rubrique revient au texte tel qu'il a été originairement libellé dans le projet de loi No 5366, quitte à l'adapter compte tenu de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Amendements portant sur l'article V

1.1. Libellés proposés

1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

~~2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues à l'alinéa 1, cette personne devra se soumettre à un examen de la sueur ou de la salive à effectuer par les membres de la police grand-ducale. Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.~~

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;

b) dans l'hypothèse où les tests visés sous a) confirment les signes extérieurs les membres de la police grand-ducale soumettent le candidat à un examen de la sueur ou de la salive.

Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. ~~Si l'examen de la sueur ou de la salive dont question à l'alinéa 2~~ les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 1 sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal ~~à l'examen de la sueur ou de la salive~~ aux tests visés sous 2. Si ~~cet examen~~ ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues à l'alinéa 1 sous 1., cet état ~~pourra être~~ sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Les termes „*soit à la batterie de tests standardisés*“ sont insérés au premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „*l'examen de la salive*“ et „*soit à l'examen sommaire de l'haleine*“:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Les termes „*les critères de la batterie de tests standardisés*“ sont insérés au deuxième point du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „*de la sueur*“ et „*servant à*“:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

1.2. Commentaires

1. La refonte du point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée prévoit l'introduction d'un double contrôle permettant de vérifier si une personne a conduit un véhicule sous l'influence d'une des substances illicites visées au point 1.

Le premier contrôle vise à soumettre toute personne à une batterie de tests standardisés s'il existe un indice grave faisant présumer qu'elle aura conduit un véhicule ou un animal sous l'influence d'une des substances incriminées. Il s'agit de la première phase dans le dépistage et la détection de l'infraction. Si ces tests sont concluants, alors la personne sera soumise à un contrôle supplémentaire qui consiste dans l'application d'un test de la salive ou de la sueur.

Afin de garantir que l'application de la batterie de tests standardisés soit effectuée selon des critères objectifs et compréhensibles, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précisera de façon détaillée les critères, l'application et le déroulement.

2. La phrase introductive du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée de sorte que dorénavant les deux tests visés au point 2 dudit paragraphe

doivent être positifs avant de pouvoir soumettre une personne à une prise sanguine et à une prise d'urine.

3. Par analogie au point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le point 10 est adapté afin de tenir compte du fait que les deux tests, la batterie de tests standardisés, d'une part, et le test de la salive ou de la sueur, d'autre part, doivent être positifs avant qu'un agent de police soit autorisé à soumettre une personne à une prise sanguine et à une prise d'urine.

4. Le premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par la notion de „*batterie de tests standardisés*“ afin d'éviter qu'une personne essaye de se dérober à un tel examen en refusant par exemple de sortir de son véhicule. Dans l'hypothèse où une personne refuse de se soumettre à un tel test, elle sera soumise aux mêmes peines prévues par exemple en cas de refus de se soumettre à un examen sommaire de l'haleine.

5. Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par la notion de „*critères de la batterie de tests standardisés*“ afin de tenir compte de l'idée que l'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

*

Au nom de la Commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
– l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
– l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement

Art. Ier.– Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„– *sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,*“

Art. II.– Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.– 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.– Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylecgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.– 1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;
- b) dans l'hypothèse où les tests visés sous a) confirment les signes extérieurs les membres de la police grand-ducale soumettent le candidat à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous 2. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Les termes „soit à la batterie de tests standardisés“ sont insérés au premier point du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes „l'examen de la salive“ et „soit à l'examen sommaire de l'haleine“:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à

l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er."

5. Les termes „les critères de la batterie de tests standardisés“ sont insérés au deuxième point du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée entre les termes de „de la sueur“ et „servant à“:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Art. VI.– Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.– Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.– Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.– 1. Derrière l'alinéa 4 actuel de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2° au juge de police, lorsque celui-ci est saisi par citation directe dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;
- 3° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.– Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„– par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“

Art. XI.– A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.